

NOTE DE SERVICE / MEMO

Information distribuée auparavant / Information previously distributed

TO: Transit Committee and City Council

DESTINATAIRES : Comité des transports en commun et Conseil municipal

FROM: Wendy Stephanson Contact: Renée Amilcar, General

City Manager, Transit Services

Department 613-580-2424 ext. 52111

Renee.Amilcar@ottawa.ca

EXPÉDITRICE: Wendy Stephanson,

directrice municipale

Personne-ressource : Renée Amilcar, directrice générale des Services de

transport en commun

613-580-2424, poste 52111 Renee.Amilcar@ottawa.ca

DATE: mars 31, 2025

31 mars 2025

Numéro du dossier : ACS2025-OCC-GEN-0006

SUBJECT: Report on the use of Delegated Authority during 2024 by the City Manager and Transit Services Department as set out in Schedule G of the Delegation of Authority By-law 2023-67.

OBJET: Rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués de 2024 par la directrice municipale ou le directeur municipal et la Direction générale des services de transport en commun, conformément à l'annexe G du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* (n° 2023-67).

OBJET

La présente note de service vise à rendre compte au Conseil de l'exercice des pouvoirs délégués de 2024 au titre des paragraphes 6(1) et (2) de l'annexe G, *Direction générale*

des services de transport en commun, du Règlement n° 2023-67, dans sa version modifiée, relativement aux obligations réglementaires associées à la Ligne 1 de l'O-Train (Ligne de la Confédération) et les Lignes 2 et 4 de l'O-Train (Ligne Trillium), conformément aux exigences du paragraphe 6(3).

CONTEXTE

Le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs (n° 2025-69) est « un règlement de la Ville d'Ottawa concernant la délégation de pouvoirs à des agents de la Ville ». Il confère des pouvoirs délégués à des agentes et agents de la Ville d'Ottawa, y compris la directrice municipale ou le directeur municipal, pour mener diverses activités et exige que l'utilisation de ces pouvoirs fasse l'objet d'un rapport au comité permanent concerné ou au Conseil municipal au moins une fois par année.

Plus précisément, l'article 6 de l'annexe G, qui porte sur les obligations réglementaires en lien avec la Ligne 1 de l'O-Train, ainsi que les Lignes 2 et 4, prévoit ceci :

- 6. (1) Le directeur municipal ou la directrice municipale, ou son représentant ou sa représentante, est désigné cadre responsable des opérations et des activités relatives à la Ligne 2 de l'O-Train du Chemin de fer de la capitale (« Ligne Trillium de l'O-Train »), notamment le système de gestion de la sécurité, le certificat d'exploitation du chemin de fer et les autres activités prescrites par les lois et règlements fédéraux applicables. De plus, il ou elle est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations de la Ville en ce qui concerne le dépôt des documents exigés par Transports Canada ou par d'autres organismes et ministères fédéraux en vertu des lois et règlements fédéraux applicables.
- (2) Le directeur municipal ou la directrice municipale, ou son représentant ou sa représentante, a les responsabilités et les pouvoirs afférents aux opérations et aux activités relatives à la Ligne 1 de l'O-Train (« Ligne de la Confédération de l'O-Train »), y compris le système de gestion de la sécurité et les autres activités prescrites par les lois et règlements fédéraux applicables. De plus, il ou elle est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations de la Ville en ce qui concerne le dépôt des documents exigés aux termes de l'Entente de délégation avec Transports Canada ou requis par d'autres organismes ou ministères fédéraux en vertu des lois applicables, et pour répondre aux exigences réglementaires municipales concernant la présentation de rapports au Conseil.
- (3) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être signifié au comité permanent concerné au moins une fois par année civile.

Au cours des dernières années, des changements dans le contexte réglementaire des chemins de fer fédéraux ont exigé des dépôts annuels pour les deux lignes, en particulier à partir de 2016 pour la Ligne Trillium et de 2019 pour la Ligne de la Confédération au début de la mise en service commercial. Ainsi, le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* a donc été modifié pour intégrer ces modifications réglementaires législatives en 2016, ce qui exige de rendre compte de l'utilisation des pouvoirs délégués.

Tous ces rapports ont été soumis à temps, et la Ville continue d'observer toutes les exigences réglementaires.

Lors de la réunion de la Commission du transport en commun d'avril 2024, le personnel a présenté un rapport de l'utilisation des pouvoirs délégués entre 2017 et 2023. Outre ces déclarations, exigées à l'article 6 de l'annexe G du *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* en 2024, la Ville soumet d'autres rapports réglementaires, conformément aux exigences réglementaires applicables.

ANALYSE

Selon le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs*, la directrice municipale ou le directeur municipal exerce, pour la Ligne 1 et les Lignes 2 et 4 de l'O-Train (exploitées sous le nom Chemin de fer de la capitale), le pouvoir délégué relativement aux obligations réglementaires à l'égard de Transports Canada pour les deux lignes et à l'égard de l'Office des transports du Canada pour la Ligne Trillium de l'O-Train. Jusqu'à maintenant, toutes les déclarations réglementaires ont été présentées à temps, conformément aux règlements, et l'autorité de réglementation n'a soulevé aucune préoccupation. Ces déclarations visent notamment le système de gestion de la sécurité (SGS), le système de gestion de la sûreté (SGSu) et d'autres rapports réglementaires exigés par les autorités compétentes.

Pour répondre aux exigences de déclarations décrites à l'annexe G, *Direction générale* des services de transport en commun, du *Règlement municipal sur la délégation de* pouvoirs, une liste sommaire a été produite afin de faire ressortir l'exercice des pouvoirs délégués en 2024.

CONCLUSION

Le directeur municipal ou la directrice municipale continuera à rendre compte au Conseil une fois par année de l'exercice des pouvoirs délégués pour les Lignes 1, 2 et 4 de l'O-Train, comme l'exige le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs*.

Pour en savoir plus, merci de communiquer avec Renée Amilcar, directrice générale des Services de transport en commun.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Le tableau suivant résume les déclarations réglementaires et autres rapports sur l'exercice des pouvoirs délégués par la directrice municipale ou le directeur municipal pour les Lignes 1, 2 et 4 de l'O-Train en 2024.

Titre du document	Ligne Trillium ou Ligne de la Confédération	Année(s)	Description
Système de gestion de la sécurité (SGS) du Chemin de fer de la capitale	Ligne Trillium	2024	L'exploitation et l'entretien sécuritaires de la Ligne 2 de l'O-Train sont régis par le système de gestion de la sécurité, instauré comme l'exigent la Loi sur la sécurité ferroviaire (L.R.C. (1985), ch. 32 (4e suppl.)) et le Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire.
Système de gestion de la sûreté (SGSu) et plan de sécurité	Les deux	2024	Le Système de gestion de la sûreté (SGSu) d'OC Transpo vise à améliorer et à maintenir la sécurité du réseau de transport en commun en établissant un cadre dans lequel des mesures de sécurité complètes, efficaces et durables peuvent être élaborées, mises en œuvre et maintenues. Le plan de sécurité, qui fait partie du SGSu, est un document purement confidentiel portant sur certains efforts de sécurité.
Politique de sécurité du Chemin de fer de la capitale	Ligne Trillium	2024	Depuis 2019, la politique de sécurité de Chemin de fer de la Capitale est la même que celle d'OC Transpo.
Politique de sécurité d'OC Transpo	Les deux	2024	La politique de sécurité d'OC Transpo fait état de l'engagement de l'organisation à l'égard d'un environnement de travail sécuritaire pour tous les services, y compris les activités ferroviaires, des autobus et du transport adapté. Conformément aux exigences réglementaires, la

Titre du document	Ligne Trillium ou Ligne de la Confédération	Année(s)	Description
			politique est revue et signée chaque année par la directrice municipale ou le directeur municipal.
Ligne 1 de l'O-Train (Ligne de la Confédération) – Rapport annuel 2023	Ligne de la Confédération	2023	Selon l'entente de délégation de 2011 conclue entre la Ville d'Ottawa et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports, la Ville est tenue de déposer un rapport annuel sur sa surveillance réglementaire des questions de sûreté et de sécurité en lien avec la Ligne de la Confédération.
Vérification du système de gestion de la sécurité, Ligne de la Confédération Vérification du système de gestion de la sûreté, Ligne de la Confédération	Ligne de la Confédération	2024	Selon l'entente de délégation de 2011 conclue pour la Ligne de la Confédération, la Ville est tenue de vérifier le système de gestion de la sécurité (SGS) et le système de gestion de la sûreté (SGSu) après la première année de service payant, et tous les trois ans par la suite. La vérification indépendante du SGS et du SGSu a été effectuée par TÜV Rheinland Canada Inc. en 2024.
Règlement d'application désigné de la Ligne de la Confédération	Ligne de la Confédération	2024	En 2024, le document de désignation du directeur municipal ou de la directrice municipale a été mis à jour et renommé « Règlement d'application désigné de la Ligne de la Confédération ». Cette mise à jour a été approuvée en juillet 2024 par le Bureau du directeur municipal pour confirmer et clarifier la réglementation actuelle sur le train léger et les rôles et responsabilités actuels des principales parties prenantes participant à la surveillance du

Titre du document	Ligne Trillium ou Ligne de la Confédération	Année(s)	Description
			régime réglementaire de la Ligne 1 de l'O-Train.

Veuillez contacter l'avocat général ou le greffier municipal pour consulter l'un ou l'autre des documents susmentionnés.